

SOMMAIRE

Bulletin n°7-8 • Juillet-Août 2016

ACTUALITÉ

PAGE 302

ÉCLAIRAGE

114m8 La récente réforme des titres de créances négociables en deux mots : simplification et internationalisation

PAGE 303

Vanina PAOLI-GAGIN

Simplifier les instruments en vue de faciliter l'internationalisation des standards et l'accès au marché, tel est l'objectif poursuivi par la récente réforme des titres de créances négociables.

ABUS DE MARCHÉ

114m6 Affaire *Rosier (Raad)* : restera-t-il encore un peu de suspense devant la cour d'appel de Paris ?

PAGE 305

Frank MARTIN LAPRADE

CE, 6 avr. 2016, n° 374224

La méthode du faisceau d'indices peut valablement conduire l'AMF à caractériser le manquement administratif de communication d'information privilégiée à l'encontre d'un initié, en partant de l'observation du comportement ultérieur de la personne qui est suspectée d'en avoir ainsi bénéficié... et réciproquement !

INFORMATION DU PUBLIC

114k8 Non-communication à l'AMF de cessions réalisées par des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier

PAGE 308

Dominique SCHMIDT

AMF sanct., 27 avr. 2016, Société SOFRA et M. F. M.

L'obligation de communication à l'AMF de cessions réalisées par des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier pèse sur le cédant administrateur de l'émetteur des titres cédés, sur la société cédante lorsque la personne qui la gère ou la contrôle est administrateur de l'émetteur des titres cédés, et ne pèse pas sur le dirigeant de cette société cédante.

TECHNIQUES ET PRODUITS FINANCIERS

114m3 Minibons : un nouvel instrument de financement participatif sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers

PAGE 310

Emilie ROGÉY

Ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016 : JO 29 avr. 2016

L'ambition de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est notamment d'alléger les limites applicables aux opérations de crédit réalisées par l'intermédiaire de plateformes de financement participatif par l'introduction des minibons, ce qui impliquait également de modifier le périmètre du monopole bancaire. En contrepartie et dans un souci de protection des investisseurs, l'ordonnance soumet l'activité d'intermédiation de minibons au régime juridique applicable au service de conseil en investissements financiers et place cette activité sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

114m2 Fin des classifications AMF pour les organismes de placement collectif ?

PAGE 314

Michel STORCK

Consultation publique de l'AMF relative à la suppression des classifications des OPC : Commun. AMF 7 juin 2016

L'AMF s'interroge sur la nécessité de conserver la notion de « classifications AMF » des organismes de placement collectif (OPC) qui n'existe que pour les fonds français et lance une consultation publique sur le sujet jusqu'au 29 juillet 2016.

114m5 L'affectation prévisionnelle des ordres émis par une société de gestion de portefeuille

PAGE 317

Isabelle RIASSETTO

AMF sanct., 2^e sect., 6 avr. 2016, Sté Aviva Investor France

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent instaurer et maintenir opérationnelles des procédures relatives à leur obligation générale d'affectation prévisionnelle des ordres qu'elles émettent pour le compte de tiers.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT DES CAPITAUX

114m9 Doctrine de l'AMF sur la gestion d'actifs : mise à jour des lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN

PAGE 321

Michel STORCK

Position-recomm. AMF n° 2010-23 : commun. AMF, 17 juin 2016

L'AMF met à jour sa position-recommandation sur l'obligation de déclaration à TRACFIN pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes (transposition de la directive AIFM, loi de séparation et de régulation des activités bancaires, ordonnance sur le financement participatif). L'AMF profite de cette mise à jour pour effectuer des ajustements concernant les modalités de déclaration à TRACFIN.

DOCTRINE

114n0 La loi du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché

PAGE 323

Pierre-Henri CONAC

La loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché s'inscrit dans le cadre de la transposition de règlement et de la directive de 2014 relatifs aux abus de marché. Toutefois, la loi va plus loin et tranche le débat sur le cumul des poursuites administratives et pénales qui devait être réglé à la suite des décisions Grande Stevens de 2014 de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil constitutionnel de 2015 relatives à l'application du principe non bis in idem. La loi réforme donc le système français de poursuite en faisant un choix équilibré, consensuel entre les parties concernées, et qui devrait être efficace. La loi élargit le champ de la composition administrative aux abus de marché. Il s'agit d'une avancée qui devrait renforcer l'efficacité de la répression administrative.

114k7 Football et fonds d'investissements : une relation d'attraction – répulsion

PAGE 329

Adrien BOUVET

Le marché hyper spéculatif des joueurs de football attire les fonds d'investissement, désireux de transformer les droits économiques de joueurs en produits financiers à fort rendement. La Fédération Internationale de Football (FIFA), bien que contestée dans ce rôle, régule ce marché comme elle régule l'économie entière du football. Les mesures prises présentent des similitudes avec la régulation des marchés financiers car les objectifs poursuivis sont identiques : sécurité, transparence et intégrité.

114m7 **Enjeux actuels liés à l'application par l'AMF des principes de proportionnalité et de personnalité des peines**

PAGE 339

Oun-Tat TIEU et Diane HERVEY

En l'absence du Tribunal des marchés financiers que certains appellent de leurs vœux, l'Autorité des marchés financiers progresse sur le chemin du respect des principes fondamentaux de la procédure pénale. La question de la détermination du montant des sanctions pécuniaires, la règle de la sanction unique en cas de pluralité de manquements, les critères d'anonymisation des décisions ou encore la prise en compte des profits réalisés par les proches de la personne sanctionnée sont autant d'occasions d'interroger la conformité de la jurisprudence de la Commission des sanctions aux principes de proportionnalité et de personnalité des peines.

Table chronologique des sources commentées

2016

AVRIL

CE, 6 avr. 2016, n° 374224.....	p. 305	114m6
AMF sanct., 2 ^e sect., 6 avr. 2016, Sté Aviva Investor France	p. 317	114m5
AMF sanct., 27 avr. 2016, Société SOFRA et M. F. M.	p. 308	114k8
Ord. n° 2016-520, 28 avr. 2016 : JO 29 avr. 2016.....	p. 310	114m3

MAI

D. n° 2016-707, 30 mai 2016 : JO, 30 mai 2016.....	p. 303	114m8
A., 30 mai 2016 : JO, 31 mai 2016.....	p. 303	114m8

JUIN

Consultation publique de l'AMF relative à la suppression des classifications des OPC : Commun. AMF 7 juin 2016.....	p. 314	114m2
D. n° 2016-805, 16 juin 2016 : JO, 18 juin 2016.....	p. 303	114m8
Position-recomm. AMF n° 2010-23 : commun. AMF, 17 juin 2016	p. 321	114m9
L. n° 2016-819, 21 juin 2016 : JO 22 juin 2016.....	p. 323	114n0
Ord. n° 2016-827, 23 juin 2016 : JO 24 juin 2016.....	p. 302	114n1
Rapp. au président de la République, 23 juin 2016 : JO 24 juin 2016.....	p. 302	114n1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
marija.dimitrijevic@lextenso.fr